



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant celle du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL)

1. L'ESSENTIEL EN BREF

Ce projet de révision partielle de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, BLV 414.11) concerne le domaine de la médecine et plus largement celui des « sciences de la santé », soit les activités de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne (UNIL). D'une part, la révision de l'article 7 LUL, régissant la relation entre l'UNIL, le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et la Policlinique médicale universitaire¹ (actuellement appelée Unisanté ; ci-après : PMU/Unisanté), vise à renforcer le rôle de mandante de l'UNIL vis-à-vis de ces deux institutions dans le cadre de la délégation de prestations d'enseignement et de recherche. D'autre part, l'introduction d'un nouvel article 74a LUL permet de conférer une base légale au sens formel au dispositif de concours d'admission en deuxième année de Bachelor de médecine, décidé par voie d'arrêté en janvier 2021 par le Conseil d'Etat.

1.1 Relations de l'UNIL avec le CHUV et la PMU/Unisanté : modifications de l'article 7 LUL

Par la révision de l'article 7 LUL, le Conseil d'Etat entend répondre à une recommandation du rapport n° 80 de la Cour des comptes de septembre 2023 sur le pilotage et la gestion des prestations d'intérêt général des hôpitaux (PIG)², qui demande notamment de renforcer les bases légales et réglementaires du financement par l'UNIL de la formation et de la recherche confiées au CHUV et à la PMU/Unisanté.

Cette modification de l'article 7 LUL est un prérequis pour l'adaptation du Règlement du 16 novembre 2005 sur la gestion de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, le CHUV et la PMU (RGDER).

1.2 Base légale au sens formel pour le concours d'admission en deuxième année de Bachelor en médecine : introduction de l'article 74a LUL

L'introduction de l'article 74a LUL confère une base légale au sens formel – aujourd'hui précaire – au concours d'admission en deuxième année de Bachelor en médecine en vigueur depuis l'année académique 2022-2023. La mise en place d'une sélection par concours a été décidée pour permettre à l'UNIL de réguler ses effectifs étudiants pour la promotion en deuxième année de manière plus efficace et transparente, en fonction de la capacité d'accueil de l'École de médecine. Le concours ne modifie nullement la *sélectivité* de la première année de bachelor, il modifie uniquement les *modalités de sélection* en fixant la capacité d'accueil en deuxième année de bachelor, dans un souci de plus grande transparence et d'une formation de qualité en adéquation avec la capacité d'accueil réelle de l'Ecole de médecine.

Le concours d'admission en deuxième année de médecine a été mis en place sur décision du Conseil d'Etat en janvier 2021 pour l'année académique 2022-2023, et repose depuis lors sur des arrêtés annuels du Conseil d'Etat, qui ne peuvent être reconduits durablement. Le nouvel article 74a LUL répond à cette restriction en autorisant de manière pérenne l'UNIL à recourir au concours, sans pour autant lui imposer de manière structurelle cette modalité de sélection dans la loi (l'UNIL restant libre d'instaurer ou non le concours).

¹ Instituée par décret du 13 mai 1957 sur la Policlinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne ; BLV 810.211.

² Cour des comptes du Canton de Vaud, *Audit du pilotage et de la gestion des prestations d'intérêt général des hôpitaux. Mieux structurer, définir et évaluer les prestations commandées aux hôpitaux*, Rapport n° 80 https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/cour_comptes/1_Rapports_d_audit/80_Rapport.pdf, Septembre 2023.

2. CONTEXTE

2.1 La loi sur l'Université de Lausanne

La loi sur l'Université de Lausanne, adoptée le 6 juillet 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, définit les missions, l'organisation, le fonctionnement de l'UNIL dont elle consacre également l'autonomie. Depuis, elle a connu deux révisions partielles, entrées en vigueur en 2009 et en 2011.

2.2 Le rapport n° 80 de la Cour des comptes et ses recommandations

Le rapport n° 80 de la Cour des comptes du Canton de Vaud présente les résultats d'un audit du pilotage et de la gestion des prestations d'intérêt général (PIG) commandées aux hôpitaux vaudois par la Direction générale de la santé (DGS) et par l'UNIL. Le volet qui concerne l'UNIL se penche en particulier sur l'enveloppe académique versée par cette dernière au CHUV pour les prestations de recherche et d'enseignement prégradué (de niveau bachelor et master) qu'il dispense et qui sont assimilées à une PIG au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal). La Cour des comptes y exhorte l'UNIL à exercer plus fortement son rôle de mandante envers le CHUV et à mieux formuler ses attentes en contrepartie des moyens financiers qu'elle octroie. Afin de permettre à l'UNIL et sa Faculté de biologie et de médecine d'exercer un pilotage stratégique des prestations académiques déléguées au CHUV, la Cour des comptes recommande notamment un renforcement des bases légales et réglementaires de l'enveloppe académique.

Si la notion de PIG introduite dans la LAMal couvre notamment la recherche et la formation universitaire (article 49) dispensée par les hôpitaux, elle est une notion exclusivement liée au financement de l'activité stationnaire des hôpitaux et ne s'applique pas à un établissement tel que la PMU/Unisanté dont l'activité est ambulatoire (et non stationnaire). Cela étant, un grand nombre de constatations de la Cour des comptes portant sur la relation UNIL-CHUV peuvent s'appliquer par analogie à la relation UNIL-PMU/Unisanté, cette dernière recevant également une enveloppe académique de la part de l'UNIL. Aussi, la présente révision partielle de la LUL vise-t-elle à renforcer la base légale du financement par l'UNIL de la formation et de la recherche confiées tant au CHUV qu'à la PMU/Unisanté.

L'actuel article 7 LUL du 6 juillet 2004 consacre le partenariat entre l'UNIL et le CHUV dans le domaine des sciences médicales : « *Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.* » Ce règlement particulier est le Règlement du 16 novembre 2005 sur la gestion de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, le CHUV et la PMU (RGDER ; BLV 420.25.1). Or, le rapport de la Cour des comptes met en évidence que la gouvernance de l'enseignement et de la recherche prévue par le RGDER en 2005 n'est plus adaptée à la situation actuelle et qu'elle ne permet pas à l'UNIL de piloter de façon satisfaisante les prestations d'enseignement et de recherche qu'elle délègue au CHUV (et à la PMU/Unisanté) et qu'elle finance. Le financement de la formation et de la recherche est en outre réglé de manière insuffisante dans l'actuel RGDER. L'UNIL, d'un côté, et le CHUV et la PMU/Unisanté, de l'autre, se trouvent aujourd'hui dans une relation de mandante-mandataires qui ne correspond plus à la logique de partenariat et à l'ambition de rapprochement (projet MEDUNIL¹) qui avaient accompagné en 2005 l'introduction du RGDER, fondé sur l'article 7 de la LUL de 2004.

L'évolution de la relation entre ces institutions exige aujourd'hui un renforcement de l'article 7 LUL, qui doit constituer la base légale du futur RGDER. Aussi, la modification de l'article 7 LUL soumise au Grand Conseil constitue-t-elle le préalable nécessaire à la modification du RGDER, ce dernier ne pouvant entrer en vigueur qu'une fois sa base légale modifiée.

¹ Le projet MEDUNIL visait à regrouper sous une même gouvernance les prestations de soins et de services, la formation (pré- et post-graduée) et la recherche, dans le domaine de la biologie et la médecine. Faute de soutien suffisant, il a été suspendu par le Conseil d'Etat en 2012. La gouvernance qui avait été instituée à titre provisoire dans le RGDER n'a par la suite pas été adaptée.

2.3 Le concours d'entrée en deuxième année du cursus de Bachelor en médecine à l'UNIL

Le concours d'entrée en deuxième année du cursus de Bachelor en médecine a été introduit sur décision du Conseil d'Etat en janvier 2021. Il repose depuis sur des arrêtés du Conseil d'Etat reconduits annuellement.

La question de la sélection dans les études de médecine occupe les institutions de formation, les autorités politiques et les débats publics depuis plusieurs décennies, en Suisse comme dans la plupart des pays européens. Cette question comprend deux dimensions liées, mais distinctes : d'une part, celle du nombre de places d'études disponibles et, d'autre part, celle du mode de sélection des candidates et candidats – qu'il s'agisse du concours intra-universitaire, du *numerus clausus* pré-universitaire ou de tout autre système. La sélection permet d'atteindre le nombre de places disponibles, mais elle n'a pas d'influence sur ce nombre qui dépend aujourd'hui principalement des capacités de formation, elles-mêmes déterminées par la capacité d'accueil et d'accompagnement des structures hospitalières et ambulatoires pour la formation clinique des étudiantes et étudiants.

Si les cantons de Suisse alémanique ont opté à la fin des années nonante pour une sélection pré-universitaire au moyen d'un test d'aptitudes, les cantons de Vaud, Genève et Neuchâtel se sont dès le départ opposés au principe de sélection pré-universitaire. Considérant que cette modalité de sélection portait atteinte au principe du libre accès à l'université, ils lui ont préféré une sélection à la fin de la première année d'études, fondée sur l'évaluation de la capacité réelle de travail et d'apprentissage des étudiantes et étudiants durant une année d'études exigeante, plutôt que sur l'évaluation pré-universitaire d'un potentiel cognitif (sur la base de tests psychotechniques). Jusqu'à l'introduction du concours en fin de première année, l'Ecole de médecine de l'UNIL ne disposait d'aucun outil lui permettant de déterminer le nombre d'étudiantes et étudiants qu'elle allait promouvoir en deuxième année de médecine (impossibilité d'anticiper le résultat cumulatif des cinq examens de première année ainsi que des éventuels rattrapages). Le système exposait l'Ecole de médecine au risque de promouvoir un nombre d'étudiantes et d'étudiants soit trop élevé, soit trop bas en regard des places disponibles.

Dans un contexte de pression politique où il était attendu de chaque université qu'elle augmente sa capacité de formation selon une planification rigoureuse établie au niveau fédéral, le système en place s'est avéré insuffisant. Ce constat, partagé par les cantons de Genève et de Neuchâtel, a abouti dans ces mêmes cantons à réformer le système actuel pour autoriser dès 2017, respectivement 2018, la limitation du nombre d'étudiantes et étudiants admis en deuxième année de médecine humaine sur la base d'un concours.

L'introduction à l'UNIL d'un concours pour l'admission en deuxième année ne modifie en rien la sélectivité de la première année d'études, elle modifie simplement les modalités de sélection. Autrement dit, le concours ne limite pas davantage le nombre d'étudiantes et étudiants promus en deuxième année, mais il garantit que ce nombre est en adéquation avec la capacité d'accueil et que toutes les places disponibles sont occupées. Le concours d'entrée en deuxième année de bachelor n'est dès lors rien d'autre qu'un instrument de régulation permettant à l'Ecole de médecine de prendre le contrôle de ses effectifs dans le souci d'une plus grande transparence et d'une formation de qualité en adéquation avec sa capacité d'accueil réelle.

L'introduction du concours nécessite l'adoption d'un article spécifique dans la LUL, car il constitue une limite au principe de libre accès à l'université, consacré à l'article 74 alinéa 1 LUL (« *L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription* »). Les arrêtés du Conseil d'Etat qui autorisent les dispositifs de concours depuis l'année académique 2022-2023 reposent sur l'exception prévue à l'article 74 alinéa 2 LUL qui prévoit qu'« *en cas de nécessité, lorsque la capacité d'accueil de l'Université est manifestement insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université.* » Ce fonctionnement ne représente dès lors pas un système pérenne et une modification de la LUL est nécessaire pour offrir une base légale stable au concours d'accès en deuxième année du Bachelor en médecine.

3. RESUME DU PROJET DE REVISION

3.1 Modification de l'article 7 LUL

L'article 7 LUL concerne les collaborations institutionnelles de l'UNIL. Son alinéa 3 traite de la relation avec le CHUV et dispose que « *Pour assurer ses missions dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.* »

L'alinéa 3 est modifié de manière à préciser la nature des relations qui lient l'UNIL au CHUV ainsi qu'à la PMU/Unisanté. D'une part, sur la forme, le projet propose deux mises à jour que sont l'ajout de la mention de la PMU/Unisanté et le remplacement du terme « sciences médicales » par celui de « sciences de la santé » qui rend mieux compte de la diversité des champs d'enseignement et de recherche développés par l'UNIL en collaboration avec le CHUV et la PMU/Unisanté depuis la rédaction de la LUL en 2004.

D'autre part, le projet formalise la position de mandante de l'UNIL vis-à-vis des deux institutions et la relation financière qui les lie : l'UNIL leur délègue la réalisation d'activités et de prestations d'enseignement et de recherche qu'elle finance (alinéa 3 révisé). Les modalités de délégation et de financement seront précisées par voie réglementaire (nouvel alinéa 3bis). L'article révisé inscrit également dans la loi la possibilité pour l'UNIL de collaborer avec des prestataires autres que le CHUV et la PMU/Unisanté pour des activités d'enseignement (nouvel alinéa 3ter). Pour le détail, voir le chapitre 5 ci-dessous.

3.2 Introduction de l'article 74a LUL

Le nouvel article 74a LUL introduit une base légale au sens formel pérennisant le mécanisme du concours d'admission en deuxième année du Bachelor en médecine à l'UNIL (dès lors que le recours à la situation exceptionnelle de l'art. 74 al. 2 LUL n'est pas possible de manière durable). Il se nomme toutefois « Conditions particulières pour les études de médecine » car il intègre également, dans son premier alinéa, une disposition préexistante sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine, figurant jusque-là à l'article 74 alinéa 1bis.

Les trois alinéas suivants concernent le concours. Le principe du concours est ainsi consacré à l'article 74a alinéa 2, les modalités générales à l'alinéa 3 et la mise en œuvre à l'alinéa 4. Pour le détail, voir le chapitre 5 ci-dessous.

4. MISE EN CONSULTATION ET AMENDEMENT DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Le 26 juin 2024, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (ci-après : le département) à mettre en consultation l'avant-projet de révision partielle de la LUL. Le texte a été mis en consultation en été 2024. Parmi les 23 organismes consultés – départements et services de l'administration cantonale, groupes politiques, associations étudiantes et patronales, syndicats, CHUV et PMU/Unisanté –, une quinzaine a transmis une réponse. Huit d'entre eux n'avaient pas de remarque ou d'opposition aux modifications proposées. Les principales remarques soulevées par les sept autres organismes concernaient les thématiques décrites ci-dessous.

4.1 Remarques sur la modification de l'article 7 LUL

De manière générale, la clarification apportée par la modification de l'alinéa 3 et l'introduction de l'alinéa 3bis est saluée, dès lors qu'elle répond à la nécessité de renforcer la base légale du financement par l'UNIL des prestations d'enseignement et de recherche déléguées au CHUV et à la PMU/Unisanté. Le remplacement de la mention du domaine « des sciences médicales » par celui « des sciences de la santé » a également été bien accueilli.

En revanche, la formulation de l'alinéa 3ter a soulevé quelques remarques et réserves. Le motif principal de réticence concernait la possible délégation de prestations de recherche à d'autres prestataires que le CHUV et la PMU/Unisanté, notamment les cliniques privées, mentionnées dans le commentaire de l'avant-projet comme possibles partenaires parmi d'autres prestataires (hôpitaux régionaux, médecins installés en cabinet, établissements médicaux situés dans un autre canton et à l'étranger, EMS, et éventuels établissements non sanitaires tels que les établissements pénitentiaires par exemple). L'avant-projet visait avec cet alinéa 3ter, conformément à la recommandation n° 24 de la Cour des comptes, à conférer un ancrage légal à la réalisation d'activités de formation prégraduée qui ont lieu hors du CHUV et de la PMU/Unisanté, à savoir dans les hôpitaux régionaux (hôpitaux de la Fédération des hôpitaux vaudois – FHV), tout en privilégiant une formulation volontairement large et ouverte qui englobe les autres prestataires avec lesquels l'UNIL collabore dans ce domaine.

L'alinéa 3ter de l'avant-projet a ainsi été révisé pour correspondre plus précisément aux besoins effectifs de l'UNIL. Considérant que les prestations dont il est en réalité question relèvent essentiellement d'activités d'enseignement, le département a jugé opportun de supprimer la notion de recherche dans cet alinéa et de ne mentionner que les activités d'enseignement. Cette adaptation est d'autant plus pertinente qu'elle permet aussi d'éviter divers écueils que comporteraient des prestations de recherche déléguées à des acteurs non publics, en particulier autour de la propriété intellectuelle dans le cadre de recherches menées dans des cursus universitaires (bachelor, master ou doctorats) ou de projets financés exclusivement par des fonds publics. Le Conseil d'Etat note toutefois que cette modification dans le projet de révision de l'article 7 LUL n'empêche aucunement de développer des collaborations de recherche avec tous types de partenaires, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui.

Afin de distinguer plus clairement la nature des relations que l'UNIL entretient avec, d'un côté, le CHUV et la PMU/Unisanté et, de l'autre côté, d'autres prestataires, la notion de *collaboration* avec ces derniers a été préférée à celle de *délégation* qui sera ainsi réservée au CHUV et la PMU/Unisanté qui sont les partenaires incontournables de l'UNIL, sans lesquels cette dernière ne pourrait simplement pas réaliser ses missions dans le domaine des sciences de la santé. Afin d'assurer une bonne coordination, planification et cohérence de l'enseignement, l'alinéa 3ter révisé à la suite de la consultation prévoit maintenant que les collaborations avec d'autres partenaires soient décidées en accord avec le CHUV et la PMU/Unisanté, qui sont les principales institutions partenaires de l'UNIL pour l'enseignement dans le domaine des sciences de la santé.

L'une des entités consultées a regretté que l'avant-projet ne parle pas précisément de l'établissement d'une convention entre le CHUV et l'UNIL, alors même que le rapport de la Cour des comptes recommande une relation conventionnelle (recommandation n° 23). Cette entité renvoie à la formulation proposée dans la motion des députés Grégory Bovay et consorts au nom du groupe PLR au Grand Conseil « Des prestations d'intérêt général (PIG) pour la formation et la recherche ancrées

dans la loi sur l'Université » (24_MOT_19)¹. Le Conseil d'Etat note toutefois à cet égard que le nouvel alinéa 3bis du présent projet prévoit que les modalités de la délégation de tâches de l'UNIL au CHUV et à la PMU/Unisanté seront fixées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. C'est donc dans ce futur règlement – le RGDER révisé – que sera ancrée pour l'UNIL l'obligation de se lier par convention avec le CHUV et la PMU/Unisanté. Le Conseil d'Etat considère que la révision proposée de l'article 7 LUL répond aux objectifs de la motion précitée, tout en respectant la systématique du droit et en évitant certains écueils liés à cette motion, notamment l'introduction dans la LUL de la notion juridiquement floue de « prestation d'intérêt général » qui ne pourrait d'ailleurs pas s'appliquer à la PMU/Unisanté (la notion de « PIG » étant réservée au financement de l'activité stationnaire des hôpitaux).

Plusieurs organismes ont en outre demandé à pouvoir se prononcer sur la refonte du RGDER qu'annonce et permettra la modification de l'article 7 LUL. Un avant-projet de révision totale du RGDER sera élaboré après l'adoption par le Grand Conseil de l'article 7 LUL modifié et le Conseil d'Etat entend mener une consultation des partenaires sociaux et organismes concernés sur ce futur avant-projet réglementaire.

4.2 Remarques sur l'introduction du nouvel article 74a LUL

La consultation a donné lieu à plusieurs retours critiques vis-à-vis de l'introduction du nouvel article 74a LUL, en particulier sous l'angle de l'apparente dissonance entre l'introduction du concours et l'insuffisance de médecins formés en Suisse. Le Conseil d'Etat partage les préoccupations liées à la pénurie annoncée de médecins et à la dépendance accrue aux professionnels médicaux formés à l'étranger. Ces remarques ne sauraient toutefois justifier de renoncer à cette modification légale car, comme indiqué plus haut, il n'y a aucun lien entre l'existence ou non du concours, d'une part, et la sélectivité des études de médecine ou le nombre de places disponibles, d'autre part. Le concours n'est pas un levier pour limiter le nombre de places disponibles, mais il vise juste à permettre à la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL d'en gérer au mieux l'attribution. Ainsi, une décision d'augmentation du nombre de médecins formés à l'UNIL est tout à fait compatible avec un dispositif de concours : la sélection par concours permet d'atteindre le nombre de places disponibles, mais elle n'a aucune influence sur ce nombre qui dépend aujourd'hui principalement des capacités de formation, elles-mêmes déterminées par la capacité d'accueil et d'accompagnement des structures hospitalières et ambulatoires pour la formation clinique des étudiantes et étudiants.

Un organisme consulté a demandé qu'en cas d'intégration du dispositif de concours dans la LUL, celle-ci détermine également les critères de définition de la capacité d'accueil, estimant que les possibilités offertes par l'enseignement à distance ne sont aujourd'hui pas exploitées. Cette suggestion n'a pas été retenue pour deux raisons. D'une part, de telles dispositions n'auraient pas leur place dans une loi qui doit édicter des principes généraux. D'autre part, le réel goulet d'étranglement de la capacité d'accueil ne se situe pas au niveau de l'enseignement théorique mais, comme évoqué, dans l'immersion clinique durant les années avancées du cursus.

Une suggestion de modification a aussi été faite concernant la formulation du délai d'information au département de la capacité d'accueil (« avant le début de l'année académique »), jugée floue. Toutefois, l'année académique étant définie de manière stable dans le temps – du 1^{er} août au 31 juillet – cette suggestion a aussi été écartée.

¹ Déposée le 12 mars 2024 et renvoyée à l'examen d'une commission le 19 mars 2024, cette motion est accessible sur le site internet du Grand Conseil via le lien https://www.vd.ch/gc/depute-e-s/detail-objet/objet/24_MOT_19/membre/624893.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 7 - Collaborations

Alinéa 3

Le terme de « sciences de la santé » remplace celui de « sciences médicales » qui ne permet plus de rendre compte de la diversité des champs d'enseignement et de recherche développés par l'UNIL en collaboration avec le CHUV et la PMU/Unisanté depuis l'adoption de la LUL en 2004. Le terme plus général de « sciences de la santé » est préférable, car il englobe toutes les disciplines du domaine de la santé, notamment les sciences médicales, les sciences biomédicales, la santé publique ainsi que les sciences infirmières. Ce terme est également compatible avec l'article 4 LUL qui n'énumère pas exhaustivement les domaines d'enseignement et de recherche assurés par l'UNIL.

La mention de la PMU/Unisanté est ajoutée à celle du CHUV, par l'utilisation (partielle) de la désignation légale d'Unisanté, soit « Polyclinique médicale universitaire », selon le décret du 13 mai 1957 instituant la polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (DPMU ; BLV 810.211).

Conformément à l'analyse de la Cour des comptes (cf. audit n° 80 précité, voir paragraphe 2.2 ci-dessus), l'introduction de la notion de *délégation* d'activités et de prestations d'enseignement et de recherche renforce la position de l'UNIL comme mandante vis-à-vis du CHUV et de la PMU/Unisanté (mandataires) pour les activités et prestations d'enseignement et de recherche que l'UNIL leur délègue.

Alinéa 3bis

Il s'agit de faire apparaître dans la loi le principe du financement par l'UNIL des activités et prestations d'enseignement et de recherche déléguées au CHUV et à la PMU/Unisanté et d'en fixer les modalités par voie réglementaire (cf. recommandation n° 24 de la Cour des comptes qui demande de renforcer les bases légales et réglementaires du financement de la recherche et de la formation).

L'actuel RGDER devra en conséquence faire l'objet d'une refonte globale. La nouvelle base réglementaire devra fixer les principes de gouvernance et de financement des prestations déléguées. Leurs modalités de mise en œuvre seront quant à elles réglées par voie conventionnelle entre l'UNIL et le CHUV d'un côté et l'UNIL et la PMU/Unisanté de l'autre. L'obligation pour l'UNIL de conclure de telles conventions sera inscrite dans cette base réglementaire. La mention « par voie réglementaire » laisse ouverte la possibilité de régler ces éléments dans un unique règlement ou dans plusieurs règlements.

Alinéa 3ter

Si la délégation de tâches académiques (enseignement et recherche) est réservée au CHUV et à la PMU/Unisanté, il n'en demeure pas moins que la capacité d'accueil de ces dernières institutions ne leur permet pas de couvrir les besoins de formation clinique de l'ensemble des étudiants de la FBM. L'UNIL doit de fait collaborer avec d'autres prestataires pour la formation clinique des étudiants (enseignements au lit du malade, stages, etc.).

En effet, depuis de nombreuses années, pour répondre à la volonté politique d'augmenter le nombre de médecins formés, des collaborations ont été conclues avec des hôpitaux régionaux, cantonaux et extra-cantonaux pour accueillir des étudiants en médecine dans le cadre de leurs apprentissages en milieu clinique. Ces collaborations sont régies par des conventions.

Des activités d'enseignement (stages cliniques) sont également confiées à des médecins de famille installés en cabinet sous la responsabilité du Département de médecine de famille de la PMU/Unisanté.

Dès la troisième année de bachelor et jusqu'à la troisième année de master, le cursus de formation en médecine est jalonné d'activités d'immersion clinique de forme et de durée variables (allant jusqu'à dix mois en dernière année).

Le principal critère freinant l'augmentation du nombre de médecins formés est l'encadrement des futurs médecins pour leurs apprentissages cliniques dans les structures hospitalières et ambulatoires. Aussi, et dans la perspective d'efforts à poursuivre pour augmenter encore le nombre de médecins formés, l'alinéa 3ter se veut volontairement large dans sa rédaction sans limiter les prestataires aux seuls hôpitaux (ce qui exclurait les médecins en cabinet) ni aux seules institutions sanitaires (ce qui exclurait l'accueil d'étudiantes et d'étudiants en milieu clinique hors de l'hôpital, notamment dans les

établissements pénitentiaires). Le terme « autres prestataires » doit ainsi permettre de couvrir non seulement les hôpitaux régionaux, mais également les médecins installés en cabinet, les établissements médicaux situés dans un autre canton et à l'étranger, et d'autres éventuels établissements non sanitaires.

L'alinéa 3ter fait ainsi sienne la recommandation n° 24 de la Cour des comptes de conférer un ancrage légal à la collaboration de l'UNIL pour des activités d'enseignement-avec les hôpitaux de la Fédération des hôpitaux vaudois, mais va plus loin en ne limitant pas ce type de collaboration à ces seuls hôpitaux.

A des fins de coordination, de planification et de cohérence de l'enseignement, il est important que les collaborations avec d'autres partenaires soient décidées en accord avec le CHUV et la PMU/Unisanté, qui sont les principales institutions partenaires de l'UNIL pour l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences de la santé.

Article 74 Conditions d'accès à l'Université

Alinéa 1bis

Cet alinéa est déplacé au nouvel article 74a, consacré aux conditions particulières d'accès aux études de médecine (voir ci-dessous). Ce déplacement entraîne l'abrogation de l'alinéa 1bis de l'article 74.

Article 74a Conditions particulières pour les études de médecine

Alinéa 1

Il s'agit de l'alinéa 1bis de l'actuel article 74, déplacé ici pour réunir dans un seul article les dispositions relatives aux études de médecine.

Alinéa 2

Il s'agit de la base légale au sens formel pérennisant le mécanisme du concours d'admission en deuxième année du Bachelor en médecine à l'UNIL, dès lors que le recours à la situation exceptionnelle de l'art. 74 al. 2 LUL n'est pas possible de manière durable. Le concours n'est pas inscrit dans la loi de manière structurelle car le but de cette disposition est de donner la possibilité à l'UNIL d'instaurer ou non un concours en fonction de la capacité d'accueil en deuxième année de bachelor.

Alinéa 3

La capacité d'accueil visée à cet alinéa correspond au nombre de places en deuxième année pour les étudiants commençant leur cursus ou se présentant une seconde fois après un échec. Il s'agit de pouvoir informer les étudiants de première année en début d'année académique qu'ils seront soumis à un concours pour l'admission en deuxième année et que le nombre de places disponibles pour la deuxième année sera limité à « x » places. Il est important que le département soit informé au moins avant le début de l'année académique de la capacité d'accueil fixée par la Direction pour la deuxième année. En fonction de cette capacité d'accueil et du nombre d'étudiants commençant ou répétant la première année de bachelor, la Direction sera en mesure de déterminer si un concours doit être instauré pour l'année académique à venir.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les conditions du concours sont définies dans le règlement du Bachelor en médecine, notamment en ce qui concerne les modalités d'examens et de sélection des étudiantes et des étudiants.

6. CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La modification de l'article 7 LUL rendra nécessaire une refonte du Règlement du 16 novembre 2005 sur la gestion de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, le CHUV et la PMU (RGDER ; BLV 420.25.1). Selon l'appréciation du Conseil d'Etat, ce dispositif légal répond également aux objectifs de la motion Grégory Bovay et consorts au nom du Groupe PLR « Des prestations d'intérêt général (PIG) pour la formation et la recherche ancrées dans la loi sur l'Université » (24_MOT_19).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les modifications légales proposées n'ont pas d'impact financier pour l'Etat pris dans son ensemble.

La modification de l'art 7 LUL et l'amélioration du dispositif de pilotage du système qui en découlera devraient accroître son efficacité. Enfin, les travaux qui sont en cours pour préciser le périmètre des activités financées par l'enveloppe académique et leurs coûts pourraient aboutir à des transferts entre les budgets du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet ci-joint de loi modifiant celle du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL).

PROJET DE LOI modifiant celle du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 18 décembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit :

Art. 7 Collaborations

¹ L'Université s'intègre dans un espace national et international de la formation et de la recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres hautes écoles, notamment sur la base d'accords interuniversitaires, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

² Des institutions d'enseignement ou de recherche à but non lucratif, extérieures à l'Université, peuvent être associées à l'Université.

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences de la santé, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois et la Policlinique médicale universitaire. Elle leur délègue la réalisation d'activités et de prestations d'enseignement et de recherche.

^{3bis} Les tâches déléguées conformément à l'alinéa 3 sont financées par l'Université. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités par voie réglementaire.

^{3ter} En accord avec le CHUV et la PMU, l'Université peut collaborer avec d'autres prestataires pour la réalisation d'activités d'enseignement dans le domaine des sciences de la santé.

⁴ Sans changement.

⁴ L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLUL).

Art. 74 Conditions d'accès à l'université

¹ L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

^{1bis} Sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² En cas de nécessité, lorsque la capacité d'accueil de l'Université est manifestement insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les Hautes Ecoles universitaires suisses.

Art. 74 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Abrogé.

² Sans changement.

Art. 74a Conditions particulières pour les études de médecine

¹ L'admission des candidats étrangers aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master est limitée conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² La Direction peut limiter l'accès en deuxième année du cursus du Bachelor en médecine par un concours en fonction de la capacité d'accueil en deuxième année.

³ La Direction fixe chaque année la capacité d'accueil en médecine et en informe le département au plus tard avant le début de l'année académique.

⁴ Les conditions du concours sont définies dans le règlement du Bachelor en médecine.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.